

Pour les établissements fonctionnant par prix de journée globalisé**CONVENTION FINANCIERE D'HABILITATION A RECEVOIR DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE DEPARTEMENTALE****ENTRE**

Le Département de Seine et Marne, représenté par son Président, dûment autorisé par l'Assemblée départementale en sa séance du 17 décembre 2010

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET

L'Association (ou le Gestionnaire public) dont le siège est situé représentée par son Président,

Agissant en exécution de la décision de son conseil d'administration du

ci-après dénommée: « l'Association» ou « le Gestionnaire public »

d'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par arrêté l'Association (ou le Gestionnaire public) a reçu l'autorisation de créer

L'établissement a ouvert le .

Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Le dispositif mis en place l'est conformément aux dispositions générales de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application, et plus particulièrement aux articles L 311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux droits des usagers.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le Département contribue au financement de l'Association par le fonctionnement d'un établissement, dénommé , dans le cadre de l'habilitation à assurer l'accueil de personnes reconnues en situation de handicap par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

ARTICLE 2 : DISPOSITIF MIS EN PLACE PAR L'ASSOCIATION.**2-1. Activité de l'Association.(ou du Gestionnaire Public)**

L'établissement reçoit des personnes adultes en situation de handicap (à préciser) .

Les moyens mis en œuvre par l'Association sont ceux prévus dans les conditions d'autorisation de création de l'établissement. Ils sont susceptibles d'évoluer en fonction du cadre réglementaire et des développements du projet institutionnel.

2-2 capacité de la structure

La capacité de la structure est fixée à places.

2-3. Bénéficiaires du dispositif

Le foyer assure l'hébergement de personnes adultes handicapées préalablement orientées par une Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

2-4 Objectifs poursuivis et moyens mis en œuvre

L'établissement met en œuvre tous les outils réglementaires relatifs à la prise en charge des personnes accueillies, en définissant un projet d'établissement, un projet individualisé pour chaque usager, en mettant en œuvre les outils permettant l'expression et le respect des usagers (Conseil de la Vie Sociale, contrat individuel de prise en charge...). De plus, l'établissement s'engage dans une démarche qualité, avec évaluation interne et externe dans les conditions prévues par la réglementation. Il fournira chaque année un rapport présentant les actions et les résultats atteints sur chacun de ces points.

Le travail en réseau avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire doit être promu et formalisé par des conventions écrites et un bilan annuel.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DU DEPARTEMENT

3-1. Fixation de la tarification

Le Président du Conseil Général arrête chaque année le montant de la dotation dans les conditions prévues par la réglementation et sur la base des charges d'exploitation retenues pour le budget prévisionnel et du résultat comptable à reprendre provenant des exercices antérieurs.

Il sera fait application de la tarification ainsi arrêtée tant que le Président du Conseil Général n'aura pas arrêté de nouvelle tarification.

Le régime de la tarification obéit aux règles fixées par les articles R 314-4 à R 314-117 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

3-2. Charge du résidant

Une contribution, fixée par le Président du Conseil Général, applicable à chaque résidant peut être supportée par celui-ci en fonction de ses ressources, conformément aux lois d'aide sociale et aux règles fixées par le règlement départemental d'aide sociale en vigueur.

3-3 Prise en charge par l'aide sociale

La récupération des ressources des résidants sera effectuée directement par l'établissement. L'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement et d'entretien qui dépassent la contribution des pensionnaires.

3-4 Fixation de la dotation annuelle

Un arrêté du Président du Conseil Général fixe pour chaque exercice, le montant de la dotation annuelle et le montant de chaque versement, payable par le Département par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

Cette dotation est égale au prix de journée multiplié par le nombre prévisionnel de journées à la charge du Département de Seine et Marne en fonction des ressortissants seine et marnais accueillis au titre de l'aide sociale, après déduction de la participation financière des résidants, payés directement à l'établissement.

Le financement annuel par dotation ne peut aboutir à ce que le Département assure des versements supérieurs aux douze douzièmes de la dotation annuelle fixée par arrêté.

3-5 Les modalités de paiement de la dotation

Les mandatements s'effectueront mensuellement à terme à échoir sur la base de l'arrêté du PCG prévu à l'article 3-4 de la présente convention.

Le paiement sera effectué sur le compte suivant :

Nom :

Domiciliation :

Compte : n° Clé

Code banque :

Code guichet :

3-6 Ajustements

A chaque fin d'exercice, le Département effectuera une vérification comparative entre la dotation versée durant l'exercice clos, la part d'activité réelle à sa charge durant cette même période et le montant des contributions perçues des résidants.

Si une différence (positive ou négative) apparaît entre les sommes versées et celles effectivement dues, le Département le notifiera à l'Association (ou au Gestionnaire public) par courrier recommandé.

La différence alors constatée entre la dotation versée et la dotation reconstituée donnera lieu à un ajustement selon les modalités suivantes :

- Si au cours de l'année N+1, il est constaté un trop-perçu de la dotation par rapport à l'activité constatée de l'année N, le montant de ce trop-perçu sera déduit du versement du mois (ou des mois le cas échéant) suivant la constatation par le Département.

- Si au cours de l'année N+1, il est constaté une insuffisance de la dotation par rapport à l'activité de l'année N, une compensation sera effectuée lors du versement du mois suivant la constatation par le Département.

Dans ces deux hypothèses, les ajustements feront l'objet d'un arrêté rectificatif qui fera apparaître le montant total de dotation déjà versée et celui qui aurait dû l'être en fonction de l'activité exacte constatée.

A cet effet, la direction de l'établissement s'engage à transmettre un état mensuel, envoyé trimestriellement, faisant apparaître le nombre de journées des résidants Seine et Marnais, les dates d'entrée et de sortie du dispositif, les périodes éventuelles d'absence, ainsi que le montant des contributions des résidants.

Ce document sera adressé par courrier ou par mail, le plus tôt possible, après la fin de chaque trimestre.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET SUIVI.

L'Association (ou le Gestionnaire public) s'engage à accepter et faciliter tout contrôle administratif ou comptable par les agents du Département ou toute personne mandatée à cet effet.

L'Association (ou le Gestionnaire public) s'engage ainsi à transmettre au Département, dans les conditions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles et les décrets pris en application de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles R 314-4 à R 314- 117 du Code de l'action sociale et des familles, tout document administratif, financier et comptable et, notamment :

- son budget prévisionnel et son compte d'exploitation,
- un document récapitulatif des charges liées à ce service pour l'année N-1
- tout renseignement statistique jugé utile par le Département,
- un compte rendu annuel permettant d'observer l'évolution de l'accueil des bénéficiaires du service.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2011, pour une durée de cinq exercices (1^{er} janvier 2011- 31 décembre 2015).

ARTICLE 6 : RESILIATION ET RESTITUTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation de l'Association(ou du gestionnaire public) ou de disparition pour une autre cause.

Dans cette hypothèse, le Département pourra demander à l'Association de lui restituer les sommes versées au prorata de l'activité réellement effectuée. Il sera fait application de l'article L 313-19 et des articles R 314 – 97 et R 314-98 du Code de l'action sociale et des familles.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention sur l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'Association.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

En tout état de cause, seul le Tribunal Administratif de Melun pourra être saisi par les parties à la présente convention pour traiter de tout contentieux relatif à l'application de cette dernière.

Fait à MELUN le
en deux exemplaires originaux

Pour l'Association(ou le Gestionnaire public)

Le Président du Conseil Général,